



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

La communication ci-après, datée du 9 juillet 2018 et adressée par la délégation de la Suisse à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures imposées par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier et d'aluminium sur leur territoire, y compris par l'imposition de taux *ad valorem* additionnels de droits sur les importations de certains produits en acier et en aluminium, et par l'exemption de certains Membres de l'OMC désignés de l'application de ces mesures. Ces mesures affectent de manière défavorable les exportations de ces produits de la Suisse vers les États-Unis.

A. Allégations concernant les mesures visant l'acier et l'aluminium

Le 8 mars 2018, les États-Unis ont imposé un droit d'importation additionnel de 25% sur certains produits en acier et un droit d'importation additionnel de 10% sur certains produits en aluminium en provenance de tous les pays, à l'exception du Mexique, de l'Australie, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de l'Union européenne et de la Corée, qui ont pris effet le 23 mars 2018. Le 30 avril 2018, le Président des États-Unis a publié des proclamations présidentielles qui exemptaient les importations en provenance de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la Corée de ces droits additionnels sur certains produits en acier, et qui exemptaient les importations en provenance de l'Argentine, de l'Australie et du Brésil de ces droits additionnels sur certains produits en aluminium. Les États-Unis ont également accordé l'exemption des droits d'importation additionnels au Canada, à l'Union européenne et au Mexique jusqu'au 31 mai. Depuis le 1^{er} juin 2018, les droits additionnels sur certains produits en acier s'appliquent à tous les pays d'origine, à l'exception de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la Corée, et les droits additionnels sur certains produits en aluminium s'appliquent à tous les pays d'origine, à l'exception de l'Argentine et de l'Australie. Des contingents ont été introduits concernant les importations d'acier en provenance de l'Argentine, du Brésil et de la Corée, et les importations d'aluminium en provenance de l'Argentine.

Les mesures en cause sont les ajustements à l'importation visant certains produits en acier et certains produits en aluminium. Elles sont constituées et attestées par les documents suivants, pris séparément ou combinés de quelque façon que ce soit:

1. Proclamation présidentielle n° 9705 du 8 mars 2018 sur l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis¹
2. Proclamation présidentielle n° 9704 du 8 mars 2018 sur l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis²
3. Proclamation présidentielle n° 9711 du 22 mars 2018 sur l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis³
4. Proclamation présidentielle n° 9710 du 22 mars 2018 sur l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis⁴
5. Proclamation présidentielle n° 9740 du 30 avril 2018 sur l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis⁵
6. Proclamation présidentielle n° 9739 du 30 avril 2018 sur l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis⁶
7. Proclamation présidentielle n° 9759 du 31 mai 2018 sur l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise⁷
8. Proclamation présidentielle n° 9758 du 31 mai 2018 sur l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise⁸
9. Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018)⁹
10. Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018)¹⁰

La présente demande vise aussi toutes mesures additionnelles modifiant, suppléant, complétant, actualisant, prorogeant, remplaçant ou mettant en œuvre les mesures susmentionnées, ainsi que toute exemption ou exclusion appliquée.

Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de plusieurs dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, les suivantes:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, en appliquant d'une manière sélective les droits d'importation additionnels sur certains produits en acier et en aluminium

¹ Federal Register, volume 83, point n° 51, pages 11625 à 11630, 15 mars 2018.

² Federal Register, volume 83, point n° 51, pages 11619 à 11624, 15 mars 2018.

³ Federal Register, Volume 83, point n° 60, pages 13361 à 13365, 28 mars 2018.

⁴ Federal Register, Volume 83, point n° 60, pages 13355 à 13359, 28 mars 2018.

⁵ Federal Register, Volume 83, point n° 88, pages 20683 à 20705, 7 mai 2018.

⁶ Federal Register, Volume 83, point n° 88, pages 20677 à 20682, 7 mai 2018.

⁷ Federal Register, Volume 83, point n° 108, pages 25857 à 25877, 5 juin 2018.

⁸ Federal Register, Volume 83, point n° 108, pages 25849 à 25855, 5 juin 2018.

⁹

¹⁰ ["http://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf"](http://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf).

["https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf"](https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf).

originaires de différents Membres, y compris en prévoyant des exemptions ou en utilisant d'autres moyens pour certains pays, les États-Unis, en ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, et en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations, n'étendent pas, immédiatement et sans condition, à tous produits similaires originaires de la Suisse tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés aux produits originaires d'autres pays;

- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que, au moyen des mesures en cause, les États-Unis n'accordent pas à la plupart des autres Membres de l'OMC, y compris la Suisse, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste de concessions des États-Unis, et n'exemptent pas les produits de la plupart des Membres de l'OMC, y compris la Suisse, de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de concessions des États-Unis et de la totalité des autres droits ou impositions plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date aux États-Unis, seraient imposés ultérieurement;
- l'article X:3 a) du GATT de 1994, car les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause;
- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen des mesures en cause, les États-Unis ont institué des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, appliquées au moyen de contingents, à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres;
- l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont suspendu des concessions tarifaires sans que les produits en cause ne soient importés sur leur territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, aux États-Unis, de produits similaires ou de produits directement concurrents, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés au vertu du GATT de 1994;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en question sans avoir d'abord déterminé, conformément aux dispositions suivantes de l'Accord sur les sauvegardes, que ces produits sont importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents;
- l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'appliquent pas les mesures de sauvegarde aux produits importés indépendamment de leur provenance;
- l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en question sans avoir d'abord dûment mené une enquête et publié un rapport exposant des constatations et des conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents;
- l'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment déterminé l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale, comme le prévoit cette disposition;
- l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment évalué tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale; n'ont pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage

grave; n'ont pas fait en sorte que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations ne soit pas imputé à l'accroissement des importations; et n'ont pas publié d'analyse détaillée et de justification de leurs conclusions;

- l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde sans prévoir qu'elles ne seront appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, sans limiter cette période à quatre ans, et sans prévoir une libéralisation progressive à intervalles réguliers;
- l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont pris des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, sans que de telles mesures ne soient conformes aux dispositions de l'article XIX appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes;
- l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ne se sont conformés à aucune des obligations de notification et de consultation énoncées dans ces dispositions.

B. Allégations concernant les mesures visant à protéger la branche de production nationale des États-Unis contre la concurrence des importations

De plus, il apparaît que l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862), tel qu'il a été interprété par les autorités des États-Unis, y compris dans le contexte des mesures susmentionnées et d'autres mesures¹¹, est incompatible avec les dispositions énoncées dans les accords visés, en particulier celles qui sont indiquées plus haut dans la section A, d'une manière qui est également incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

L'article 232, tel qu'il a été interprété par les autorités des États-Unis, prévoit l'imposition de mesures (telles que des droits d'importation additionnels ou des contingents) qui restreignent les importations en provenance d'autres Membres de l'OMC pour protéger la production nationale aux États-Unis contre la concurrence des produits étrangers, en raison d'une menace alléguée pour la sécurité nationale, d'une manière incompatible avec les disciplines énoncées dans le GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes.

À titre subsidiaire, la Suisse fait valoir que le maintien de l'utilisation de l'article 232 par les autorités des États-Unis de façon à accorder une protection à la production nationale en restreignant les importations en provenance d'autres Membres de l'OMC, en raison de la menace alléguée pour la sécurité nationale, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés, en particulier celles qui sont énumérées plus haut dans la section A.

Il apparaît que les mesures susmentionnées annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Suisse directement ou indirectement des accords visés.

En plus et indépendamment des multiples manquements aux obligations dans le cadre de l'OMC indiquées plus haut, la Suisse considère que, du fait de l'application des mesures en cause, les avantages résultant pour elle du GATT de 1994 se trouvent annulés ou compromis, et que la réalisation des objectifs du GATT de 1994 est entravée au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

La Suisse se réserve le droit de soulever d'autres allégations factuelles et d'autres questions de droit au titre d'autres dispositions des accords visés au sujet des questions susmentionnées au

¹¹ Y compris l'article 705 du Code of Federal Regulations, Effet des articles importés sur la sécurité nationale (15 CFR 705) 47 FR 14693.

cours des consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial dans la présente procédure.

La Suisse attend avec intérêt de recevoir une réponse des États-Unis à la présente demande et de fixer une date mutuellement convenable pour la tenue de consultations.
